

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : Ordinaire UN AN Par avion Mauritanie 3 000 fr CFA — France ex-communauté 4 000 fr CFA — autres pays 5 000 fr CFA — 6 000 fr CFA Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal Officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie). <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i> Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA (Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

	PAGES
28 décembre 1965. Loi n° 65.181 portant amnistie	359

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

28 novembre 1965. Décret n° 50.184 accordant des grâces collectives	359
---	-----

Actes divers :

8 octobre 1965. Décret n° 65.149 nommant le directeur de l'I.F.A.N.	360
16 novembre 1965. Décret n° 50.174 nommant dans l'ordre du Mérite national	360
16 novembre 1965. Décret n° 50.175 nommant dans l'ordre du Mérite national	360
16 novembre 1965. Décret n° 50.176 nommant dans l'ordre du Mérite national	360
16 novembre 1965. Décret n° 50.177 décorant de la Médaille d'honneur	360
23 novembre 1965. Décret n° 50.181 nommant dans l'ordre du Mérite national	360
27 novembre 1965. Décret n° 50.182 nommant dans l'ordre du Mérite national	360
26 novembre 1965. Décret n° 50.183 nommant dans l'ordre du Mérite national	361

4 décembre 1965. Décret n° 50.190 nommant dans l'ordre du Mérite national	PAGES 361
4 décembre 1965. Décret n° 50.191 décorant de la Médaille d'honneur	361
6 décembre 1965. Décret n° 50.193 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	361
14 décembre 1965. Décret n° 50.195 mettant fin aux fonctions de M. Sidi Mohamed ould Abderrahmane, ministre de la Jeunesse, de l'Information, des Postes et Télécommunications	361
15 décembre 1965. Décret n° 50.198 nommant le ministre de la Jeunesse, de l'Information, des Postes et Télécommunications	361
23 décembre 1965. Décret n° 50.199 nommant dans l'ordre du Mérite national	361
28 décembre 1965. Décret n° 50.200 nommant dans l'ordre du Mérite national	361

Ministère des Affaires étrangères et de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

16 décembre 1965. Décret n° 65.168 fixant le statut des personnels non officiers de l'Unité marine des Forces armées nationales.	361
---	-----

Actes divers :

16 décembre 1965. Décret n° 65.171 portant nomination du chef d'Etat-major par intérim	362
--	-----

	PAGES		PAGES
14 décembre 1965.	—	20 décembre 1965.	—
Décision n° 12.388 portant inscription au tableau d'avancement pour le grade de capitaine de l'armée d'active. Armée de terre	362	Arrêté n° 10.711 portant retrait d'agrément de « The Northern » assurance Ltd	364
20 décembre 1965.	362	17 décembre 1965.	365
Décision n° 12.434 portant inscription au tableau d'avancement pour le grade de lieutenant, année 1966	362	Décision n° 12.432 portant affectation d'un ingénieur des Mines	365
Ministère de la Justice et de l'Intérieur :		Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports :	
<i>Actes divers :</i>		<i>Actes divers :</i>	
30 novembre 1965.	363	14 décembre 1965.	365
Décret n° 65.162 portant nomination d'un directeur de service	363	Décret n° 50.194 relatif à l'intérim du ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports..	365
4 décembre 1965.	363	22 novembre 1965.	365
Arrêté n° 10.666 portant suspension de fonction d'un agent de police	363	Arrêté n° 10.634 portant mise à la retraite d'office	365
4 décembre 1965.	363	9 décembre 1965.	365
Arrêté n° 10.669 portant intégration dans le cadre des greffiers en chef..	363	Décision n° 12.383 portant mise à la retraite d'office	365
4 décembre 1965.	363	Ministère de l'Education et de la Culture :	
Arrêté n° 10.671 constatant la prise de service de commissaires de police ..	363	<i>Actes divers :</i>	
4 décembre 1965.	363	17 septembre 1965.	365
Arrêté n° 10.672 portant acceptation de la démission d'un agent de police ..	363	Arrêté n° 10.508 reclassant un mouallim-mouçaïd dans la hiérarchie des mouallims	365
7 décembre 1965.	363	23 novembre 1965.	365
Arrêté n° 10.676 portant acceptation de la démission d'un agent de police ..	363	Arrêté n° 10.656 portant mise à la retraite d'office	365
9 décembre 1965.	363	1 ^{er} décembre 1965	365
Arrêté n° 10.689 additif à l'arrêté n° 10.474 du 2 septembre 1965 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire en matière d'avancement des agents de police	363	Arrêté n° 10.663 portant titularisation d'un professeur	365
23 décembre 1965.	363	1 ^{er} décembre 1965	365
Arrêté n° 10.720 nommant un rédacteur de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon	363	Arrêté n° 10.664 portant intégration d'un élève-maître	365
Ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique.		4 décembre 1965.	365
<i>Actes divers :</i>		Arrêté n° 10.674 portant nomination d'un directeur adjoint	365
4 décembre 1965.	364	7 décembre 1965.	366
Décret n° 50.189 relatif à l'intérim du ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique	364	Arrêté n° 10.677 reclassant un mouçaïd dans la hiérarchie des mouallims-mouçaïds	366
7 décembre 1965.	364	14 décembre 1965.	366
Arrêté n° 10.681 nommant un comptable public	364	Arrêté n° 10.694 portant titularisation de mouçaïds stagiaires	366
17 décembre 1965.	364	14 décembre 1965.	366
Arrêté n° 10.698 portant nomination d'un directeur adjoint	364	Arrêté n° 10.695 portant rectificatif à l'arrêté n° 10.535 du 29 septembre 1965 intégrant des moniteurs contractuels dans le cadre de l'enseignement.	366
Ministère du Développement.		14 décembre 1965.	366
<i>Actes réglementaires :</i>		Arrêté n° 10.696 portant nomination d'un élève-maître	366
10 décembre 1965.	364	17 décembre 1965.	366
Arrêté n° 10.692 portant ouverture d'un poste forestier	364	Arrêté n° 10.704 portant reclassement d'un instituteur	366
10 décembre 1965.	364	21 octobre 1965 ..	366
Arrêté n° 10.693 déterminant le rattachement des contrats d'assurance Maritime-Transports	364	Décision n° 12.127 désignant la Commission nationale pour le Festival d'arts nègres	366
<i>Actes divers :</i>		Ministère de la Jeunesse, de l'Information et des Télécommunications.	
1 ^{er} décembre 1965.	364	<i>Actes divers :</i>	
Arrêté n° 10.662 portant intégration de deux élèves-contrôleurs forestiers.	364	4 décembre 1965.	366
7 décembre 1965.	364	Décret n° 50.192 relatif à l'intérim du ministère de la Jeunesse, de l'Information et des Télécommunications..	366
Arrêté n° 10.683 portant intégration de deux ingénieurs d'agriculture dans le cadre de l'agriculture	364	Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.	
7 décembre 1965.	364	<i>Actes divers :</i>	
Arrêté n° 10.684 portant intégration dans le cadre de l'agriculture	364	2 décembre 1965.	366
		Décret n° 65.165 portant nomination d'un chef de service	366

1 ^{er} décembre 1965.	Décision n° 12.312 portant acceptation de la démission d'un aide-moniteur.	366
7 décembre 1965.	Décision n° 12.366 portant nomination d'un assistant technique	366

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

7 décembre 1965.	Avis aux transporteurs de marchandises entre le Sénégal et la Mauritanie.	367
15 décembre 1965.	Avis d'appel d'offres pour la présélection des entreprises désirant participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé pour la construction de la route Nouakchott-Rosso (200 km).	367

IV. — ANNONCES.

N° 932 à 941	367
--------------	-------	-----

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI n° 65.181 du 28 décembre 1965 portant amnistie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions de droit commun commises antérieurement au 28 novembre 1960.

ART. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les faits susceptibles d'être qualifiés de délits ou de contraventions de droit commun, commis antérieurement au 1^{er} janvier 1965.

ART. 3. — Sont exclues du bénéfice de l'amnistie les infractions à la législation fiscale.

ART. 4. — 1° Toute plainte, tout procès-verbal relatif à une infraction amnistiée, et n'ayant pas encore donné lieu à poursuite, sera classé sans suite par le procureur de la République ou le juge de section.

2° Toute information relative à une infraction amnistiée sera clôturée par une ordonnance de non-lieu.

3° Toute affaire relative à une infraction amnistiée, si la juridiction de jugement est déjà saisie par citation ou par ordonnance de renvoi du juge d'instruction, fera l'objet d'un jugement ou arrêt de relaxe ou d'acquiescement.

ART. 5. — Tout individu détenu en raison d'une infraction amnistiée sera immédiatement remis en liberté, sur l'ordre du procureur de la République ou du juge de section.

ART. 6. — L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, de toutes incapacités ou déchéances qui en résultent, et de tous les frais avancés par l'Etat en vue de la poursuite, de l'instruction et du jugement.

ART. 7. — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels.

ART. 8. — 1° L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, la juridiction civile de droit moderne sera seule compétente, et le dossier pénal sera versé aux débats.

2° Toutefois, lorsque la juridiction répressive de jugement aura été saisie avant la promulgation de la présente loi, soit par citation, soit par ordonnance de renvoi, cette juridiction restera compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

ART. 9. — La contrainte par corps reste applicable, en faveur des parties civiles, pour l'exécution des condamnations à des restitutions ou dommages-intérêts prononcées en raison des infractions amnistiées, à condition que ces condamnations soient devenues définitives à la date de promulgation de la présente loi.

ART. 10. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en révision en vue de faire établir l'innocence du condamné.

ART. 11. — Toute personne rayée des listes électorales en raison d'une condamnation amnistiée pourra, dès la promulgation de la présente loi, réclamer son inscription sur les listes de la circonscription où elle est habilitée à exercer ses droits civiques.

ART. 12. — 1° Il est interdit à tout magistrat et à tout greffier de laisser subsister ou de rappeler, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout autre document, les condamnations effacées par l'amnistie.

2° Les bulletins constatant ces condamnations seront retirés du casier judiciaire et détruits. Seules les minutes de jugements ou arrêts déposées dans les greffes échappent à l'interdiction édictée par le premier paragraphe du présent article.

ART. 13. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 décembre 1965.

Le Président de la République :
MOKTAR OULD DADDAH.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

Décret n° 50.184 du 28 novembre 1965 accordant des grâces collectives.

ARTICLE PREMIER. — Remise gracieuse de leur peine ou du reliquat de leur peine est accordée à tous les condamnés pour infractions de droit commun à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à deux ans.

ART. 2. — Remise gracieuse d'un an de peine est accordée à tous les condamnés pour infractions de droit commun à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à deux ans et inférieure ou égale à cinq ans.

ART. 3. — Remise gracieuse de deux ans de peine est accordée à tous les condamnés pour infractions de droit commun à une peine privative de liberté d'une durée supérieure à cinq ans et inférieure ou égale à dix ans.

ART. 4. — Remise gracieuse de trois ans de peine est accordée à tous les condamnés pour infractions de droit commun à une peine privative de liberté temporaire d'une durée supérieure à dix ans.

ART. 5. — Toutes les peines prononcées pour crimes de droit commun privatives de liberté perpétuelle sont réduites à une durée de vingt ans.

ART. 6. — Les condamnés pour infractions de droit commun qui, compte tenu des remises résultant des articles précédents, ont purgé la moitié de leur peine, bénéficient de la remise gracieuse du reliquat de cette peine.

ART. 7. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera applicable suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET N° 65.149 du 8 octobre 1965 nommant le directeur de l'I.F.A.N.

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Oumar, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 7^e échelon (indice 690), précédemment délégué permanent de la République islamique de Mauritanie auprès de l'U.N.E.S.C.O., est nommé pour compter du 1^{er} mai 1965 directeur de l'I.F.A.N.

DECRET N° 50.174 du 16 novembre 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »

à la dignité de grand-croix :

S. Exc. M. Habib Bourguiba,
Président de la République tunisienne.

DECRET N° 50.175 du 16 novembre 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont élevés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »

à la dignité de grand officier :

S. Exc. M. Hedi Kefacha, secrétaire d'Etat à la Justice.
S. Exc. M. Ahmed Nouredine, secrétaire d'Etat aux Travaux publics et à l'Habitat ;
S. Exc. M. Mondher ben Ammar, secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales ;
S. Exc. M. Taieb Sahbani, directeur du Cabinet présidentiel ;
S. Exc. M. Tahar Belkhodja, ambassadeur de la République tunisienne en Afrique occidentale.

DECRET N° 50.176 du 16 novembre 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »

au grade de commandeur :

M. Cheikh Fadhel ben Achour, doyen de la Faculté de théologie et des sciences religieuses ;
M. Cheikh Kamel Tarzi, chargé de mission à la présidence ;
M. Mohamed Farhat, procureur général de la République ;
Dr Amor Chedli, professeur, directeur de l'Institut Pasteur, médecin particulier de M. le Président de la République ;
M. Osman Barhi, ingénieur directeur, président-directeur général de l'Office des mines ;
M. Mahmoud El Ghoul, président-directeur général de l'Office national des pêches.

au grade d'officier :

M. Amor M'Sadek, chef de Cabinet de M. le Secrétaire d'Etat à l'Information et à l'Orientation ;
M. le commandant Salem Sabhagh, aide de camp ;
M. Hussen Triki, conseiller de l'ambassade de la République tunisienne ;
M. Omran Boukchina, officier de sécurité.

DECRET N° 50.177 du 16 novembre 1965 décorant de la Médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — Sont décorés,

de la médaille d'honneur de première classe :

MM. Hedi Ghali, Abdelaziz Riahi, Hamda Garbouj, Hattab Hamed, Ali M'Rad.

de la médaille d'honneur de deuxième classe :

M. Kamoun.

de la médaille d'honneur de troisième classe :

MM. Zaaf, Ben Ammar, Ayari, Touhani Chérif, Laureux, Beconier, Nebil ben Khelil, Rochdi, Hassen Jaouadi, Abdebatif ben Salem, Raafat ben Hassine, Yahia Bouaziz, Salem Mahmoud Kooli, Nassar Mohamed Ali Labidi, Abdallah Sadok ben Nsir, Abdelmajid Hamadi T'outri, Ali Mabrouk Boudriga, Saïd Mohamed Ali Badreddine, Mohamed Mohamed Lamine, Chadli Mohamed Bchir, Abdel Jelil Khelil, Habib Sadok Bouhjar, Hammadi Lakhdar, Ali Heloui, Hadi Sahli, Mohieddine Taktak.

DECRET n° 50.181 du 23 novembre 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de commandeur :

M. Spacensky, chargé de mission au ministère de la Coopération.

DECRET n° 50.182 du 27 novembre 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade d'officier :

M. Yves Brénier, conseiller technique au ministère du Plan.

DECRET n° 50.183 du 26 novembre 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de commandeur :

M. Jean Marin, directeur général de l'Agence France-Presse.

DECRET n° 50.190 du 4 décembre 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade d'officier :

M. le médecin-lieutenant-colonel Desmarais, directeur adjoint de la Santé publique.

DECRET n° 50.191 du 4 décembre 1965 décorant de la Médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — Est décorée de la Médaille d'honneur de première classe :

M^{me} Desmarais, née Postavsky Alla, sage-femme.

DECRET n° 50.193 du 6 décembre 1965 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

DECRET n° 50.195 du 14 décembre 1965 mettant fin aux fonctions de M. Sidi Mohamed ould Abderrahmane, ministre de la Jeunesse, de l'Information, des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, pour compter du 4 décembre 1965, aux fonctions dévolues à M. Sidi Mohamed ould Abderrahmane par le décret n° 50.125 du 26 juillet 1965, portant nomination des membres du gouvernement.

DECRET n° 50.198 du 15 décembre 1965 nommant le ministre de la Jeunesse, de l'Information, des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — M. Ely ould Allaf est nommé ministre de la Jeunesse, de l'Information, des Postes et Télécommunications.

DECRET n° 50.199 du 23 décembre 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de chevalier :

M. Claude Franke, représentant de l'Agence France-Presse.

DECRET n° 50.200 du 28 décembre 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade d'officier :

M. le chef de bataillon Grisard, commandant le détachement du 1^{er} R.I.A.O.M., Atar.

Au grade de chevalier :

MM. le capitaine Grandclair commandant le 12^e escadron du 1^{er} R.I.A.O.M., Atar ; le lieutenant Mercier, adjoint au commandant du 12^e escadron du 1^{er} R.I.A.O.M., Atar ; l'adjudant-chef Léon Szcseniak, en service au 12^e escadron du 1^{er} R.I.A.O.M.

Ministère des Affaires étrangères et de la Défense nationale.

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 65.168 du 16 décembre 1965 fixant le statut des personnels non officiers de l'Unité marine des forces armées nationales.

ARTICLE PREMIER. — *Recrutement.* — Les personnels non officiers de l'Unité marine des forces armées nationales se recrutent :

- par engagements volontaires ;
- par rengagements.

Selon les règles en vigueur pour les personnels non officiers de l'armée de terre.

ART. 2. — *Hierarchie et subordination.* — La hiérarchie de l'Unité marine des forces armées nationales est fixée comme suit :

- Matelot de 2^e classe ;
- Matelot de 1^{re} classe ;
- Quartier-maître ;
- Second-maître ;
- Maître ;
- Premier-maître ;
- Maître-principal.

Les seconds-maîtres, les maîtres, les premiers-maîtres et les maîtres-principaux sont dits sous-officiers.

Tout homme appartenant à l'Unité marine prend la dénomination de marin. La subordination a lieu rigoureusement de grade à grade, et dans chaque grade d'après l'ancienneté.

La correspondance de grade avec les militaires de l'armée de terre est fixée dans les conditions précisées par le tableau ci-après :

<i>Hierarchie Marine</i>	<i>Correspondance armée de terre</i>
Matelot de 2 ^e classe	Soldat de 2 ^e classe.
Matelot de 1 ^{re} classe	Soldat de 1 ^{re} classe.
Quartier-maître	Caporal.
Second-maître	Sergent.
Maître	Sergent-chef.
Premier-maître	Adjudant.
Maître-principal	Adjudant-chef.

ART. 3. — *Spécialistes. Formation du personnel.* — Les spécialistes dont se compose l'Unité marine des forces armées nationales sont :

— Electronicien, électricien du service général, électricien d'armes, détecteur anti-sous-marins, mécanicien, radiotélégraphiste, transfiliste, armurier, photographe, fourrier, commis, secrétaire, infirmier, torpilleur, timonier, fusilier, manœuvrier, canonnier, maître d'hôtel, cuisinier, boulanger, cordonnier, charpentier, équipage, tailleur, musicien.

Les matelots des spécialités ne nécessitant pas de connaissances particulières au service de la marine sont formés au sein de l'Unité ou dans les centres d'instruction de l'armée nationale.

Tous les autres spécialistes sont formés momentanément dans les écoles étrangères.

ART. 4. — *Avancement.* — Les dispositions édictées par le décret n° 63.187 en date du 26 septembre 1963, fixant l'avancement dans l'armée nationale, personnel non officier, sont applicables à l'Unité marine, sauf modifications et exceptions motivées par la spécialité de son service et notamment celles indiquées aux articles 5 et 6.

ART. 5. — *Brevets.* — Il existe trois sortes de brevets :

- le brevet élémentaire ;
- le brevet d'aptitude au grade de second-maître ;
- le brevet supérieur.

Le brevet élémentaire est délivré aux matelots qui ont satisfait à l'examen de sortie des écoles de spécialités ou aux épreuves professionnelles instituées dans ce but, lorsqu'il y a lieu, dans l'Unité marine des forces armées nationales.

Le brevet d'aptitude au grade de second-maître est délivré aux quartiers-maîtres qui ont satisfait à l'examen de sortie du cours des quartiers-maîtres.

Le brevet supérieur est délivré aux élèves du cours du brevet supérieur des différentes spécialités qui ont satisfait à l'examen de sortie de ce cours.

ART. 6. — *Conséquences de l'obtention d'un brevet.* — L'obtention d'un brevet de spécialité entraîne les avantages suivants :

— Avantages d'ordre pécuniaire dans les conditions prévues par le décret fixant le régime de rémunération des militaires appartenant à l'Unité marine ;

— Possibilité d'accéder au grade de quartier-maître pour les matelots titulaires du brevet élémentaire ;

— Possibilité d'accéder au grade de second-maître, maître et premier-maître pour les quartiers-maîtres titulaires du brevet d'aptitude au grade de second-maître ;

— Possibilité d'accéder au grade de maître principal pour les titulaires du brevet supérieur ;

— Possibilité d'accéder plus rapidement aux grades de maître, premier-maître par rapport aux titulaires du seul brevet d'aptitude au grade de second-maître, pour les titulaires du brevet supérieur ;

— Possibilité de devenir officier pour les premiers-maîtres, maîtres-principaux titulaires du brevet supérieur, réunissant par ailleurs les conditions fixées par l'article 3 du décret n° 64.134 du 3 août 1964 relatif à l'avancement des officiers de l'armée nationale.

Ces brevets ne comportent aucune équivalence avec ceux en vigueur dans l'armée de terre.

ART. 7. — *Appellations.* — Tout sous-officier de l'Unité marine titulaire d'une lettre de commandement reçoit le titre de « commandant ».

Quand un militaire s'adresse à un militaire non-officier de l'Unité marine il observe les règles suivantes :

— Militaire s'adressant à un supérieur hiérarchique ou un militaire d'un grade supérieur au sien. Il l'appelle :

— Maître-principal : maître-principal.

— Premier-maître : premier-maître.

— Maître et second-maître : maître.

— Quartier-maître : quartier-maître.

— Militaire s'adressant à un subordonné hiérarchique ou à un militaire d'un grade d'assimilation inférieure au sien. Il l'appelle :

— Comme indiqué ci-dessus s'il s'agit d'un sous-officier de l'Unité marine en ajoutant le nom s'il le juge à propos.

— S'il s'agit d'un matelot, par son nom ou par le mot « matelot ».

ART. 8. — *Mutations. Départs et renvois. Marques extérieures de respect. Récompenses. Punitions. Permissions. Notes.* — Dans tous les domaines, les règles à appliquer au personnel appartenant à l'Unité marine sont identiques à celles des autres militaires de l'armée nationale.

ART. 9. — *Soldes et indemnités.* — Les soldes et indemnités des militaires appartenant à l'Unité marine sont fixées par décret.

ART. 10. — Des instructions ministérielles à paraître sous le timbre du ministre chargé de la Défense nationale fixeront :

— L'uniforme des personnels appartenant à l'Unité marine de l'armée nationale ;

— Les modalités d'admission au cours du brevet supérieur et d'attributions des brevets ;

— Les règles à suivre pour l'établissement et la transmission des différents travaux d'avancement et de nomination.

ART. 11. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET N° 65.171 du 16 décembre 1965 portant nomination du chef d'état-major national par intérim.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du capitaine M'Bareck ould Bouna à compter du 25 décembre 1965, les fonctions de chef d'état-major national par intérim sont confiées au capitaine Moustapha ould Mohamed Sateck.

DECISION N° 12.388 du 14 décembre 1965 portant inscription au tableau d'avancement pour le grade de capitaine de l'armée active, armée de terre.

ARTICLE PREMIER. -- Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, pour le grade de capitaine de l'armée active, armée de terre, les lieutenant désignés ci-après : 1. Ahmed ould Bousseif ; 2. Ahmed Salem ould Sidi.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 12.434 du 20 décembre 1965 portant inscription au tableau d'avancement pour le grade de lieutenant, année 1966.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement, année 1966, pour les grades ci-après les officiers dont les noms suivent :

1° *Inscrits pour le grade de lieutenant d'active.*

a) *Les sous-lieutenants du cadre général :* 1. Brahim ould Alicune ; 2. Bou ould Maloum ; 3. Haïdalla ould Mohamed Khouna ; 4. Yall Abdoulaye.

b) *Les sous-lieutenants du cadre spécial* : 1. Anne Amadou ; 2. Traore Amadou Cherif.

2° *Inscrits pour le grade de lieutenant de réserve, les sous-lieutenants du cadre général* : 1. Sityaould Mohamed Sidina ; 2. Sidiould Mohamed Lemine.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

DECRET N° 65.162 du 30 novembre 1965 portant nomination d'un directeur de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Ibrahima Kane, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon, directeur du Cabinet du ministre de la Justice et de l'Intérieur, est nommé cumulativement avec ses fonctions, directeur de l'Administration territoriale.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE N° 10.666 du 4 décembre 1965 portant suspension de fonction d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — L'agent de police de 2^e échelon (indice 180), Alyould Kehel, en service au commissariat de police de la ville de Port-Etienne, est suspendu de ses fonctions en attendant l'avis de la commission administrative paritaire prévue à l'article 70 du statut particulier du cadre de la police, à compter du 1^{er} novembre 1965, pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 2. — Le présent arrêté entraîne suspension des droits à la solde dans les conditions déterminées par l'article 109 du statut général de la fonction publique.

ARRETE N° 10.669 du 4 décembre 1965 portant intégration dans le cadre des greffiers en chef.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 77 de la loi n° 65.132 du 26 juillet 1965, modifiant la loi n° 63.014 du 18 janvier 1963, portant statut de la magistrature, les fonctionnaires des greffes et parquets dont les noms suivent, ex-magistrats de droit musulman stagiaires, sont intégrés dans le corps des greffiers en chef, conformément aux indications ci-après :

1° Mohamed Abderrahmaneould Meiloud, greffier en chef 2^e classe, 2^e échelon (indice 560), pour compter du 1^{er} octobre 1965. Ancienneté conservée : dix-huit mois.

2° Mohamed Abdel Kaderould Didi, greffier en chef de 2^e classe, 2^e échelon (indice 560), pour compter du 1^{er} octobre 1965. Ancienneté conservée : douze mois.

3° Mohamed Salemould Hacenould Zein, greffier en chef de 2^e classe, 2^e échelon (indice 560), pour compter du 1^{er} octobre 1965. Ancienneté conservée : douze mois.

4° Mohamedould Ichidou, greffier en chef de 2^e classe, 2^e échelon (indice 560), pour compter du 1^{er} octobre 1965. Ancienneté conservée : douze mois.

5° Mohamed, Mahmoudould Sidina, greffier en chef de 2^e classe, 2^e échelon (indice 560). Ancienneté conservée : dix-huit mois.

6° Mohamed Abd Daim, greffier en chef de 2^e classe, 2^e échelon (indice 560). Ancienneté conservée : dix-huit mois.

7. Mohamed Yahyaould Denebja, greffier en chef de 2^e classe, 2^e échelon (indice 560). Ancienneté conservée : dix-huit mois.

8° Isselmouould Mohamed Ahid, greffier en chef de 2^e classe, 2^e échelon (indice 560). Ancienneté conservée : dix-huit mois.

9° Mohamedould Mohameden Fall, greffier en chef de 2^e classe, 2^e échelon (indice 560). Ancienneté conservée : douze mois.

10° Touradould Abdel Kader, greffier en chef de 2^e classe, 2^e échelon (indice 560). Ancienneté conservée : dix-huit mois.

ARRETE N° 10.671 du 4 décembre 1965 constatant la prise de service de commissaires de police.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée à compter du 29 octobre 1965 la prise de service de MM. Mohamed Khaled, Sidinaould El Hadj Brahim et Sall Djibril, commissaires de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, qui viennent d'effectuer, depuis le 1^{er} avril 1965, un stage de formation professionnelle en France.

ARRETE N° 10.672 du 4 décembre 1965 portant acceptation de la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée à compter du 1^{er} novembre 1965 la démission de son emploi formulée par M. Mahfoudould Toueilib, agent de police de 2^e échelon.

ARRETE N° 10.676 du 7 décembre 1965 portant acceptation de la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée à compter du 5 novembre 1965, la démission de son emploi formulée par M. Cheikhaould Bodia, agent de police de 3^e échelon.

ARRETE N° 10.689 du 9 décembre 1965 additif à l'arrêté n° 10.474 du 2 septembre 1965 portant désignation des membres de la Commission administrative paritaire en matière d'avancement des agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Au lieu de : La Commission administrative paritaire en matière d'avancement des agents de police pour l'année 1965 est composée comme suit :

Président : Yarbaould Ely Beira, commissaire de police.

Membres : Bâ Soule Bocar, commissaire de police ; Camara Abdoulaye, adjudant de police ; Mohamedould Saïd, adjudant de police.

Lire : La Commission administrative paritaire en matière d'avancement et de discipline des agents de police pour l'année 1965 est composée comme suit :

Président : Yarbaould Ely Beida, commissaire de police.

Membres : Bâ Soule Bocar, commissaire de police ; Camara Abdoulaye, adjudant de police ; Mohamedould Saïd, adjudant de police.

ARRETE N° 10.720 du 23 décembre 1965 nommant un rédacteur de 2^e classe, 1^{er} échelon.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 37 du décret n° 62.025 du 17 janvier 1962 précité, M. Hassanaould Ahmed Labeid, déclaré admis le 4 novembre 1965 au concours pour le recrutement d'un contrôleur du travail, est pour compter du 1^{er} décembre 1965 nommé rédacteur de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 420).

ART. 2. — M. Hassanaould Ahmed Labeid est mis à la disposition du ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.

Ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique.**ACTES DIVERS :**

DECRET N° 50.189 du 4 décembre 1965 relatif à l'intérim du ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'intérim du ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique pendant l'absence de M. Bamba ould Yezid.

ART. 2. — Le présent décret, prendra effet à compter du 30 novembre 1965.

ARRETE N° 10.681 du 7 décembre 1965 nommant un comptable public.

ARTICLE PREMIER. — M. Yves Le Troher ould Moukhtéri est chargé de la gestion du Bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre de la République islamique de Mauritanie à Nouakchott, à compter du 26 novembre 1965 en remplacement de M. Pelletier.

ART. 2. — La passation de service aura lieu en présence du chef du service des Domaines.

ART. 3. — M. Yves Le Troher pourra prétendre au bénéfice de l'indemnité de responsabilité prévue par les textes.

ARRETE N° 10.698 du 17 décembre 1965 portant nomination d'un directeur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Satigui Mamadou, chef de bureau des services financiers, est nommé directeur adjoint des Finances.

ART. 2. — M. Satigui Mamadou est habilité à signer, en l'absence du directeur des Finances, toutes pièces comptables et pièces justificatives s'y rattachant, relatives à l'exécution du budget de l'Etat ainsi que des comptes hors budget et budgets annexes.

ART. 3. — La signature de M. Satigui Mamadou sera déposée au Trésor.

Ministère du Développement :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE N° 10.692 du 10 décembre 1965 portant ouverture d'un poste forestier.

ARTICLE PREMIER. — Un poste forestier à l'échelon cantonnement est ouvert à Fort-Gouraud, pour compter de la parution du présent décret.

ART. 2. — Le cantonnement forestier de Fort-Gouraud relève de l'Inspection forestière d'Atar.

ARRETE N° 10.693 du 10 décembre 1965 déterminant le rattachement des contrats d'assurance maritime-transports.

ARTICLE PREMIER. — Les contrats d'assurance maritime concernant les navires ou corps doivent être rattachés aux pays du lieu d'immatriculation du navire.

ART. 2. — Les contrats d'assurance maritime concernant les marchandises ou facultés doivent être rattachés au pays dont l'assuré a la qualité de résident c'est-à-dire au lieu du siège social ou, à défaut, du principal établissement de l'assuré; la qualité de l'assuré est déterminée par les dispositions de contrat de vente de la marchandise assurée.

Dans le cas de vente C.A.F., notamment, l'assuré est le vendeur et le contrat est rattaché au pays dont le vendeur a la qualité de résident.

ACTES DIVERS :

ARRETE N° 10.662 du 1^{er} décembre 1965 portant intégration de trois élèves-contrôleurs forestiers.

ARTICLE PREMIER. — MM. Aw Oumar Amadou, Dah ould Salihi et Thiam Abdoulaye titulaires du B.E.P.C. qui ont satisfait aux épreuves du concours direct de recrutement de contrôleurs forestiers sont nommés élèves-contrôleurs (indice 335) et astreints à suivre l'enseignement de l'Ecole forestière du Banco en Côte-d'Ivoire pendant les années 1965-1966 et 1966-1967.

ARRETE N° 10.683 du 7 décembre 1965 portant intégration de deux ingénieurs d'agriculture dans le cadre de l'agriculture.

ARTICLE PREMIER. — MM. Baro Amadou et Sy Adama, diplômés de l'Ecole nationale des cadres ruraux du Sénégal sont, pour compter du 1^{er} octobre 1965, intégrés dans le cadre de l'agriculture de la R^e publique islamique de Mauritanie en qualité d'ingénieurs de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaires (indice 560).

ART. 2. — Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

— M. Baro Amadou est affecté au Centre de formation et vulgarisation rurales de Kaédi.

— M. Sy Adama est affecté au secteur agricole de Rosso.

ARRETE N° 10.684 du 7 décembre 1965 portant intégration dans le cadre de l'agriculture.

ARTICLE PREMIER. — MM. Bâ Mamadou, Bâ Abdoul, Diop Moussa, Cisse Amadou, Wade Mamadou, Diop Abdoulaye, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole délivré par le directeur de l'Ecole d'agriculture de Kaédi (session mars 1965) sont intégrés dans le cadre de l'agriculture à compter du 1^{er} août 1965, en qualité de moniteurs stagiaires du 1^{er} échelon, indice 280.

ART. 2. — Les intéressés sont affectés comme suit :

— MM. Diop Abdoulaye et Cisse Amadou sont mis à la disposition du B.D.P.A. à Boghé ;

— MM. Wade Amadou et Diop Mousa sont mis à la disposition de l'I.F.A.C. à Kankossa ;

— M. Bâ Abdoul est mis à la disposition de la C.F.D.T. à Boghé ;

— M. Bâ Mamadou est mis à la disposition du chef de secteur agricole de Rosso.

ARRETE N° 10.711 du 20 décembre 1965 portant retrait d'agrément de The Northern Assurance Ltd.

ARTICLE PREMIER. — Est retiré à la Société d'assurance The Northern Assurance Ltd, l'agrément qui lui a été confié pour pratiquer des opérations d'assurances en République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le présent arrêté prenant effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

DECISION N° 12.432 du 17 décembre 1965 portant affectation d'un ingénieur des Mines.

ARTICLE PREMIER. — M. Pierre Robin, militaire du contingent, servant au titre de la Coopération technique comme ingénieur des mines est affecté à la Direction des mines et de la géologie de la République islamique de Mauritanie à dater du 26 novembre 1965.

Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports :

ACTES DIVERS :

DECRET N° 50.194 du 14 décembre 1965 relatif à l'intérim du ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales est chargé de l'intérim du ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports pendant l'absence de M. Yahya ould Menkouss.

ART. 2. — Le présent décret, prendra effet à compter du 14 décembre 1965.

ARRETE N° 10.634 du 22 novembre 1965 portant mise à la retraite d'office.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 2, paragraphe II de la loi n° 65.074 du 14 avril 1965, les fonctionnaires du cadre des Travaux publics dont les noms suivent, ayant atteint la limite d'âge, sont mis à la retraite d'office pour compter du 1^{er} janvier 1966.

— M. N'Diaye Amadou, ouvrier des Travaux publics, 3^e échelon, né en 1910, détaché au Service de l'élevage à Aioun.

— M. Moussa Sall, ouvrier de 7^e échelon, né en 1909, en service à Aioun.

— D. N'Diaye Alioune, ouvrier de 3^e classe, détaché au Service de l'enseignement, né en 1909.

— M. Sao Amadou, ouvrier des Travaux publics de 3^e échelon, né en 1910.

ART. 2. — Conformément aux articles 162, 163 et 165 du statut général de la Fonction publique les intéressés sont mis en position d'expectative jusqu'à la date du 31 décembre 1965, tenant de leur carrière active.

DECISION N° 12.383 du 9 décembre 1965 portant mise à la retraite d'office.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} janvier 1966, au contrat de travail du 16 décembre 1961 consenti à M. Dieng Abdoulaye puisatier classé à la 8^e catégorie B, en service à Kiffa et atteint par la limite d'âge.

ART. 2. — M. Dieng Abdoulaye, qui a accompli trente-sept ans et sept mois de services administratifs du 1^{er} juin 1928 au 31 décembre 1965 aura droit à sa pension de vieillesse du régime de la Caisse nationale de prévoyance de Mauritanie.

ART. 3. — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} janvier 1966, au contrat de travail du 16 mai 1960 consenti à M. N'Diaye Germain, chef de chantier classé à la catégorie M2, en service à Kaédi et atteint par la limite d'âge.

ART. 4. — M. N'Diaye Germain, qui a accompli seize ans et trois mois de services administratifs du 1^{er} octobre 1949 au 31 décembre 1965, aura droit à une pension de vieillesse du régime de la Caisse nationale de prévoyance de Mauritanie.

ART. 5. — Les droits au congé et à la prime d'ancienneté des intéressés seront réglés par une décision spéciale.

Ministère de l'Education et de la Culture.

ACTES DIVERS :

ARRETE N° 10.508 du 17 septembre 1965 reclassant un mouallim-mouçaïd dans la hiérarchie des mouallims.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Lamine El Hadj Oumar, mouallim-mouçaïd de 2^e échelon (indice 460), admis à l'examen de sélection, 2^e partie est, pour compter du 1^{er} juillet 1965 reclassé dans la hiérarchie des mouallims, 1^{er} échelon (indice 560). Ancienneté conservée : néant.

ARRETE N° 10.656 du 23 novembre 1965 portant mise à la retraite d'office.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 2, paragraphe II, de la loi n° 65.074 du 11 avril 1965, les fonctionnaires de l'Enseignement dont les noms suivent qui ont atteint la limite d'âge sont mis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

1^o M. Mohamed ould Boumediana, mouallim, 1^{er} échelon, pour compter du 8 décembre 1964, en service à Boutilimit, né en 1905.

2^o M. Ahmed Salem ould Bagha, mouallim, 1^{er} échelon pour compter du 31 juillet 1965, né en 1904.

3^o M. Mohamed Abdallahi ould El Mami, mouçaïd, 2^e échelon, pour compter du 20 mai 1964, né en 1906.

4^o M. Mohamed Abdallahi ould El Ghadi, mouçaïd, 1^{er} échelon, pour compter du 15 juillet 1964, né en 1906.

5^o M. Mohamed Abdellahi ould Deddah, mouçaïd, 1^{er} échelon, pour compter du 30 mai 1962, né en 1906.

6^o M. Mohamed Salem ould El Fagha, mouallim, 1^{er} échelon, pour compter du 8 décembre 1964, né en 1909.

7^o M. Kane Lamine El Hadji Oumar, mouallim-mouçaïd, 2^e échelon, pour compter du 10 avril 1964, né en 1908.

8^o M. Touré Saïdou Bakary, mouçaïd, 2^e échelon, pour compter du 24 juillet 1964, né en 1910.

ART. 2. — Conformément aux articles 162, 163 et 165 du Statut général de la fonction publique, les intéressés sont mis en position d'expectative jusqu'au 31 décembre 1965, terme de leur carrière active.

ARRETE N° 10.663 du 1^{er} décembre 1965 portant titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Mamadou Amadou, professeur licencié stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé professeur 1^{er} échelon le 1^{er} octobre 1965 (indice 650), ancienneté conservée : un an.

ARRETE N° 10.664 du 1^{er} décembre 1965 portant intégration d'un élève-maître.

ARTICLE PREMIER. — M. Coulibaby Sally, élève-maître titulaire du certificat de fin d'études de l'Institut pédagogique national, promotion 1964 est, pour compter du 1^{er} octobre 1964, intégré dans le cadre de l'Enseignement en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 400.

ART. 2. Le présent arrêté ne prend effet au point de vue solde que pour compter du 1^{er} janvier 1965.

ARRETE N° 10.674 du 4 décembre 1965 portant nomination d'un directeur adjoint de cabinet.

ARTICLE PREMIER. — M. Eloualed ould Naji, instituteur adjoint, précédemment au bureau du personnel des finances de l'Education, est nommé directeur adjoint de cabinet du ministre de l'Education et de la Culture.

ART. 2. — Il assume l'intérim du directeur de Cabinet pendant l'absence duquel il a les mêmes attributions.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 septembre 1965.

ARRETE N° 10.677 du 7 décembre 1965 reclassant un mouçaïd dans la hiérarchie des mouallims-mouçaïds.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdellahi ould El Mami, mouçaïd de 2^e échelon, indice 330, pour compter du 28 novembre 1963, en service à Bir-Mogrein, définitivement admis à la sélection 1^{re} partie et comptant trois ans d'ancienneté est, pour compter du 8 mai 1965, intégré mouallim-mouçaïd, 1^{er} échelon, indice 400.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1965.

ARRETE N° 10.694 du 14 décembre 1965 portant titularisation de mouçaïds stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 62.027 du 17 janvier 1962 et la décision n° 10.736 du 18 mai 1965, les mouçaïds stagiaires dont les noms suivent, titulaires du C.A.E.A., sont titularisés dans leur emploi et nommés mouçaïd de 1^{er} échelon, indice 300, à compter des dates indiquées ci-après.

1^o Yehdih ould Ba ould Abdel Kader, nommé mouçaïd de 1^{er} échelon, indice 300, à compter du 10 décembre 1964, au point de vue ancienneté et au point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1965.

2^o Sidi Mohamed ould Moulaye Ahmed, nommé mouçaïd de 1^{er} échelon, indice 300, à compter du 18 janvier 1965, au point de vue ancienneté et au point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1965.

ARRETE N° 10.695 du 14 décembre 1965 rectificatif à l'arrêté n° 10.535 du 29 septembre 1965 intégrant des moniteurs contractuels dans le cadre de l'Enseignement.

Sont modifiées les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 10.535 du 29 septembre 1965 :

Au lieu de : Les moniteurs contractuels désignés ci-après définitivement admis au certificat d'aptitude à l'emploi de moniteurs (C.A.M.) sont intégrés dans le cadre de l'Enseignement public pour compter de la date de signature du présent arrêté et nommés conformément aux indications qui suivent :

Lire : Les moniteurs contractuels désignés ci-après, définitivement admis au certificat d'aptitude à l'emploi de moniteurs (C.A.M.) sont intégrés dans le cadre de l'Enseignement public pour compter du 1^{er} juillet 1965. La présente intégration ne prendra effet au point de vue solde qu'à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le reste sans changement.

ARRETE N° 10.696 du 14 décembre 1965 portant nomination d'un élève-maître.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed, élève-maître titulaire du certificat de fin d'études de l'Institut pédagogique national A.F.P. 1964 en service à Wad Segue Ly par Atar est, pour compter du 1^{er} octobre 1964, intégré dans l'Enseignement en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 400.

ART. 2. — Le présent arrêté ne prendra effet au point de vue solde qu'à compter du 1^{er} juillet 1965 et au point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1964, ancienneté : néant.

ARRETE N° 10.704 du 17 décembre 1965 portant reclassement d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Seck Abdoul Sileyé, instituteur adjoint de 1^{er} échelon, admis à l'examen du C.A.P., session 1961, est, pour compter du 1^{er} janvier 1963, reclassé instituteur de 1^{er} échelon, indice 560, ancienneté conservée : néant.

ART. 2. — M. Seck Ahdoul Sileyé, instituteur de 1^{er} échelon est, pour compter du 1^{er} juillet 1965, reclassé à l'ancienneté, instituteur de 2^e échelon, indice 600, ancienneté conservée : néant.

DECISION N° 12.127 du 21 octobre 1965 désignant la Commission nationale pour le Festival des arts nègres.

ARTICLE PREMIER. — La Commission nationale pour le Festival des arts nègres est composée comme suit :

MM. Baham ould Mohamed Laghdaf, ministre, président ; Bâ Oumar, vice-président ; Bal Doudou, Hamam Fall, Eloiled ould Nagi, M^{me} Bâ Bocar Alpha, membres.

Ministère de la Jeunesse, de l'Information et des Télécommunications.

ACTES DIVERS :

DECRET N° 50.192 du 4 décembre 1965 relatif à l'intérim du ministère de la Jeunesse, de l'Information et des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — M. Baham ould Mohamed Laghdaf, ministre de l'Education et de la Culture est chargé de l'intérim du ministère de la Jeunesse, de l'Information, des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 4 décembre 1965.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :

ACTES DIVERS :

DECRET N° 65.165 du 2 décembre 1965 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Diabira Diaguily, chef de bureau de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 510, est nommé chef du service de l'emploi.

ART. 2. — Le ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION N° 12.312 du 1^{er} décembre 1965 portant acceptation de la démission d'un aide-moniteur.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée pour compter du 5 octobre 1965 la démission de son emploi offerte par M. Chama ould Moulaye, précédemment aide-moniteur au Centre de formation professionnelle « Mamadou-Touré » à Port-Etienne.

ART. 2. — L'intéressé qui n'a pas observé la période réglementaire de préavis, est redevable d'un mois de solde à l'Administration.

DECISION N° 12.366 du 7 décembre 1965 portant nomination d'un assistant technique.

ARTICLE PREMIER. — M. Xavier Gourgon, ingénieur agricole E.S.A.P., militaire du contingent, mis à la disposition de la République islamique de Mauritanie, arrivé à Nouakchott le 5 novembre 1965, est nommé à compter de cette date assistant technique des Chantiers de développement et de promotion.

ART. 2. — L'indemnité de subsistance de M. Xavier Bourgon est à la charge du budget de la République française (Assistance technique).

ART. 3. — Pour le logement et les indemnités de déplacement, à charge de la République islamique de Mauritanie, M. Xavier Bourgon est assimilé au groupe 2.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

AVIS AUX TRANSPORTEURS DE MARCHANDISES ENTRE LE SENEGAL ET LA MAURITANIE

1^o Passavants de circulation :

Les marchandises suivantes, soumises à la recherche à l'intérieur :

- thé ;
 - boissons alcoolisées ;
 - tabac en feuilles ;
 - tabacs fabriqués (cigarettes, cigares et tabac non marqués « Vente en R.I.M. ou vente au Sénégal ») ;
 - allumettes ;
 - devises et moyens de paiement autres que ceux émis en zone franc ;
 - tissus de toutes catégories ;
 - tapis ;
 - couvertures ;
 - or brut ;
 - médailles et monnaie d'or ;
 - pièces d'argent ;
 - postes radio récepteurs ;
 - armes et munitions ;
 - médicaments pour la médecine humaine et vétérinaire ;
 - substances vénéneuses et stupéfiants ;
 - diamants ;
 - conserves de sardine d'origine marocaine ;
- ne peuvent circuler entre le Sénégal et la Mauritanie que sous le couvert d'un *passavant*.

Pour les tabacs en feuille et les sardines marocaines, ce passavant devra en outre faire mention de la valeur retenue pour le dédouanement, du montant des droits et taxes perçus, du numéro et de la date de la déclaration en douane ou de la quittance de perception directe, et (pour les tabacs) du numéro de quittance de la taxe locale.

Ces passavants de circulation sont délivrés par les chefs des bureaux ou postes de douane du Sénégal et de la Mauritanie sur présentation de la marchandise avec les justifications de dédouanement ou d'achat régulier dans l'un ou l'autre Etat.

2^o Factures d'accompagnement :

Pour toutes les autres marchandises que celles énumérées ci-dessus, il sera exigé lors du passage de la frontière une facture indiquant au moins les éléments suivants :

- nom et adresse du vendeur ;
- date de la facture ;
- nature des marchandises et quantités ;
- prix unitaire et prix global ;
- signature du vendeur et si possible, cachet commercial.

L'attention de MM les Commerçants mauritaniens est attirée sur le fait qu'ils doivent dès maintenant s'habituer à la délivrance de factures régulières et se familiariser avec la tenue d'une comptabilité commerciale.

Le présent avis annule et remplace les avis du 8 mars 1965, du 10 mai 1965 et du 15 juin 1965 en ce qui concerne la circulation entre la Mauritanie et le Sénégal.

Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

Le Directeur des Douanes :
Bâ Bakar MAMADOU.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Service des Travaux publics.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

pour la présélection des entreprises désirant participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé pour la construction de la route Nouakchott-Rosso (200 km).

La Direction des Services techniques du ministère de la Construction de la République islamique de Mauritanie recevra jusqu'au 1^{er} février, à 18 heures G.M.T. (heure G.M.T. : heure locale en R.I.M.) les candidatures des entreprises ou groupements d'entreprises désireux de participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour les travaux d'amélioration de la route Nouakchott-Rosso (200 kilomètres).

La participation à la présélection est ouverte à toutes les personnes physiques et morales et groupement desdites personnes ressortissant :

- des Etats membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté européenne ;
- les pays membres de l'Association internationale de développement ;
- de la Suisse.

Les travaux sont financés :

— d'une part par l'Association internationale de développement ;

— d'autre part par la Communauté économique européenne (Fonds européen de développement).

Un dossier technique succinct de présélection rédigé en français a été établi à l'intention des entreprises ou groupements d'entreprises désireux de participer à l'appel d'offres restreint.

Le dossier peut être consulté :

En Mauritanie :

— à la direction des Services techniques du ministère de la Construction de la R.I.M. à Nouakchott ;

— chez les représentants officiels établis à Nouakchott, des pays membres de l'Association internationale de développement, des Etats membres et des pays associés à la Communauté économique européenne, de la Suisse.

En dehors de la République islamique de Mauritanie :

— dans les ambassades de la République islamique de Mauritanie ;

— à la Direction du Fonds européen de développement à Bruxelles et dans les services d'information de la Communauté économique européenne à Bonn, La Haye, Luxembourg, Paris, Rome, Londres, Washington, Genève ;

— au Bureau central d'études pour les entreprises d'outre-mer (B.C.E.O.M.).

En outre, les entreprises ou groupements d'entreprises pourront recevoir le dossier de présélection sur demande expresse adressée au Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer, 15, square Max-Hymans à Paris-15^e, France.

Nouakchott, le 15 décembre 1965.

*Le Ministre de la Construction,
des Travaux publics et des Transports
de la République islamique de Mauritanie :*

Yayaould MENKOUS.

IV. — ANNONCES.

N° 932.

SOCIETE MOHAMED ABDALLAHI & C^{ie}

S.A.R.L. au capital de 1 000 000 de F.C.F.A.
Siège social : Nouakchott.

Dissolution de la société.

Aux termes d'un procès-verbal sous signatures privées en date à Nouakchott du 19 août 1965, enregistré, dont un original a été déposé le 3 décembre 1965 en l'étude de M^e DIOP Khalidou, notaire à Nouakchott, la société à responsabilité limitée dite SOCIETE MOHAMED ABDALLAHI & C^{ie} a été dissoute par décision des associés prise à l'unanimité.

Pour extrait et mention :

Le Notaire :
DIOP Khalidou.

N° 933.

**ENTREPRISE MAURITANIE D'ARTISANAT,
DE TRAVAUX PUBLICS, D'ETUDES ET D'IMPRESSION**

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Nouakchott du 22 octobre 1965, enregistré, dont l'original a été déposé le 7 décembre 1965 en l'étude de M^e DIOP Khalidou, notaire à Nouakchott, la société dite ENTREPRISE MAURITANIE D'ARTISANAT, DE TRAVAUX PUBLICS, D'ETUDES ET D'IMPRESSION, par abréviation « E.N.T.A.R.A. », société à responsabilité limitée au capital de deux millions de francs C.F.A. et dont le siège social est à Nouakchott, a été dissoute par décision des associés prise à l'unanimité.

M. Joseph KREINATE, commerçant à Nouakchott, gérant en exercice, est chargé de la liquidation.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
DIOP Khalidou.

N° 934.

Tribunal de première instance de Nouakchott

Section d'Atar

SOCIETE ANONYME MAUREL FRERES

AVIS

Suivant décision en date du 30 avril 1964, le Conseil d'administration de la Société anonyme MAUREL FRERES S.A., siège social à Dakar (Sénégal), a décidé la fermeture de son agence d'Atar (République islamique de Mauritanie) pour compter du 31 mai 1964.

En vertu de cette décision, la présente radiation a été portée au registre du tribunal de commerce d'Atar sous le numéro 12 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
Mohamedould Sidibaould DOUSSOU.

N° 935.

SOCIETE DES COMMERÇANTS DE MAURITANIE « COMAUR »

Société anonyme au capital de 35 millions de francs C.F.A.
Siège social : Nouakchott (République islamique de Mauritanie)
R.C. Nouakchott n° 111

Statuant par application de l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867, l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES tenue le 8 novembre 1965 a décidé la continuation de la Société.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

N° 936.

Etude de Maître Moustapha THIAM, Notaire,
36, boulevard de la République, Dakar.

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal), le 24 juin 1965, enregistré à Dakar II, le 25 juin 1965, bordereau n° 973/2, volume 6, folio 11, case 226, et à Nouakchott le 21 juillet 1965, volume III, folio 3, case 268/1, la COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS, société anonyme au capital de UN MILLION SIX CENT DIX MILLE NEUF CENT QUARANTE-QUATRE FRANCS (1 610 944 F), dont le siège social est à Paris (8^e), 157, boulevard Haussmann, a cédé à titre de vente à la Société SHELL-SENEGAL, société anonyme au capital de SEPT CENT DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS C.F.A. (702 750 000 F C.F.A.) dont le siège social est à Dakar, quartier Bel-Air,

Les éléments incorporels d'un fonds de commerce de vente d'essence, comprenant uniquement la clientèle, l'achalandage et une cuve de 10 000 litres, exploité à Rosso (Mauritanie),

Moyennant le prix total de DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE FRANCS (280 000 F) payé comptant et quittancé.

L'entrée en jouissance a été fixée au 24 avril 1965.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège du fonds vendu, où il a été fait élection de domicile à cet effet, dans le mois de l'insertion parue dans le Bulletin quotidien de la Chambre de Commerce de Nouakchott du 30 septembre 1965, renouvelant la première insertion parue dans le même journal du 31 août 1965.

Pour insertion légale :

C. CARTEREAU, notaire p.i.

N° 937.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 63, déposée le 20 décembre 1965, le Chef du Service des Domaines, demeurant et domicilié à Nouakchott ;

Agissant au nom et pour le compte de la République islamique de Mauritanie, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un vaste terrain de forme irrégulière, d'une contenance totale de 1 871 hectares 15 ares 73 centiares (1 871 ha 15 a 73 ca), situé au nord de Nouakchott, Cercle du Trarza, et borné au nord, par le Titre foncier n° 315 du Cercle du Trarza et des terrains non immatriculés ; au sud-est, par le Titre foncier n° 199 du Cercle du Trarza ; au sud, par les Titres fonciers n° 167 et 453 du Cercle du Trarza, et à l'ouest, par le Domaine public maritime (Océan Atlantique).

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République islamique de Mauritanie, en vertu de l'article premier de la loi n° 60.139 du 2 août 1960 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir : *Charges* : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

C. MARTIMOR.

N° 938.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 60, déposée le 3 décembre 1965, le sieur ISMAEL SYLVERT, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Nouakchott ;

A demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain portant une construction en dur à simple rez-de-chaussée à usage d'hôtel, d'une contenance totale de trois ares quatorze centiares (03 a 14 ca), situé à Nouakchott-Ksar, Cercle du Trarza, connu sous le nom de lot n° 41, et borné au nord-est par la rue Cheikh-Malamine ; au sud-est par l'avenue Boubacar-Ben-Amer ; au sud-ouest par la rue Chérif-Sabar ; et à l'ouest par la rue n° 16.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le maire de Nouakchott, le 21 octobre 1965, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir : *Charges* : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

C. MARTIMOR.

N° 939.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 61, déposée le 3 décembre 1965, le sieur ISMAEL SYLVERT, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Nouakchott ;

A demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une construction à usage de magasin et logement, d'une contenance totale de trois ares treize centiares (03 a 13 ca), situé à Nouakchott-Ksar, Cercle du Trarza, connu sous le nom de lot n° 28 (partie a) et borné au nord-est, par la rue Cheikh-Mohamed-El-Maly ; au sud-est, par le lot n° 12 ; au sud-ouest, par la rue Lemrabott-Sidi-Mahmoud ; et au nord-ouest, par le lot n° 28, partie b.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le maire de Nouakchott le 21 octobre 1965 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir : *Charges* : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

C. MARTIMOR.

N° 940.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 62, déposée le 8 décembre 1965, le sieur LEHBI B OULD SEMANE, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Atar ;

A demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une construction à simple rez-de-chaussée à usage de magasin et logement, d'une contenance totale de deux ares quatre-vingt-dix-huit centiares (02 a 98 ca), situé à Nouakchott-Ksar, Cercle du Trarza, connu sous le nom de lot n° 90, et borné au nord-est, par la rue Cheikh-Saad-Bouh ; au sud-est, par l'avenue Boubacar-Ben-Amar ; au sud-ouest, par la rue Cheikh-Tourad ; et au nord-ouest, par la rue n° 16.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le maire de Nouakchott le 21 octobre 1965 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :
Charges : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
C. MARTIMOR.

N° 941.

AVIS DE BORNAGE

Le mardi 8 février 1966, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, Cercle du Trarza, consistant en un terrain portant une construction en dur à rez-de-chaussée à usage de commerce, d'une contenance de quatre-vingt et un centiares (81 ca), connu sous le nom de lot n° 35 (partie sud-ouest), et borné au nord-est et au sud-est, par le surplus du lot n° 35, au sud-ouest, par la rue n° 9 et nord-ouest, par la rue n° 12, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur MOHAMED M'BARECK OULD KEMAL, commerçant, demeurant à Nouakchott, suivant réquisition du 13 juillet 1965, n° 58.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

C. MARTIMOR.

6093. — Numéro imprimeur : 1163.
Dépôt légal : 1^{er} trimestre 1966.

—
B O R D E A U X
18, RUE DU PÈRE
IMPRIMERIE BIERE

